



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le

16 JANV 2018

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par Christine LEIMBACHER
Tél. : 03.80.29.43.46.- Fax : 03.80.29.42.60.
christine.leimbacher@cote-dor.gouv.fr

Courrier arrivé à l'attention de
ARS de Bourgogne
Direction de la santé publique

Monsieur le Directeur général de l'ARS
Direction de la santé publique
Département santé environnement - UT21

23 JAN. 2018

Destinataires :

Commentaires :

Bordereau d'envoi

Objet : Exploitation et protection du captage à LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ.

Désignation des pièces :

nombre :

date :

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage « source du Saucisse » situé à LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, et portant autorisation de l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant distribution.

1

28/12/2017

Observation : Pour exécution en ce qui vous concerne. L'arrêté a été publié au RAA.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau police de l'eau,



Guillaume BROCQUET



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-030

**LA PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE
– FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFETE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE
Captage : SOURCE DU SAUCISSE (04995X0018)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune en date du 27 février 2015 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source du Saucisse », code BSS : 04995X0018, situé sur la parcelle cadastrée n°62 section AS sur la commune de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section AS n°62 et 73 sur la commune de LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est :

- matérialisé par une clôture entourant la parcelle section AS n°62 qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef ;
- matérialisé par des arbres et arbustes complétant les délimitations de la parcelle section AS n°73 avec l'Arvo au Nord, les talus boisés à l'Ouest et au Sud, et un muret à l'Est pour empêcher toute pénétration humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Le chemin d'accès à la parcelle est fermé par une barrière fermant à clef.

On pourra donc déroger à la matérialisation par une clôture de la parcelle 73, (*régime dérogatoire prévu à l'article R 1321-13 du code de la santé publique*) sous réserve du respect des conditions précédemment énumérées.

Aucun véhicule ne doit traverser ce périmètre, hormis ceux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage n'est autorisé.

Le matériel est entretenu en dehors du périmètre, de préférence en aval pour éviter tout déversement d'huile ou de carburant.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. INTERDICTIONS- LES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS SONT SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU VI B2

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants ;
- toute création de voie et chemin autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les chemins existants (sauf pour les ayants-droits), à l'exception du chemin rural n°6 dit du Point du Jour qui reste autorisé à la circulation ;
- la création de fossés autre que ceux destinés à la collecte des eaux de chaussées de la route en amont du périmètre de protection immédiate ;
- le drainage des parcelles ;
- l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'installation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) sauf s'ils permettent une amélioration de la situation existante vis-à-vis de la ressource en eau pour les habitats en place.
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'installation de traitement de déchets de toute nature ou de toute origine ;

- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les fumiers, engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;
 - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

Les installations existantes sont soumises aux dispositions de l'article VI B2 réglementations.

- l'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et / ou de polluer le sol ;
 - des effluents d'élevage de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ;
 - des eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;
- le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage, les coupes à blanc, le retournement des prairies en vue d'une modification de l'occupation des sols. Les zones boisées conservent leur vocation forestière et sont entretenues de sorte à maintenir en permanence un couvert forestier ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement et l'entretien des zones forestière, du traitement du bois, des voiries et des fossés, hors obligation de lutte contre les espèces invasives en l'absence de toute autre possibilité et si le maintien du couvert forestier est menacé en partie ou en totalité.

Article VI B 2. REGLEMENTATIONS

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, les extensions, annexes et rénovations des bâtiments existants, ne sont admis que dans le respect des interdictions et règlements de l'ensemble du présent arrêté et uniquement pour des excavations ne dépassant pas 1 mètre de profondeur.

La construction de toute nouvelle construction, les extensions, annexes et rénovations des bâtiments existants ne doivent pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

- L'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, réservée aux stricts travaux éventuellement nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants se fait pendant une période la plus courte possible et par temps sec.
- Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;

- Tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, strictement nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de son impact sur la ressource en eau. Sa création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- tout projet de modification des voies de communication et des pistes forestières strictement nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique. Le projet est :
 - déclaré en mairie de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE ;
 - soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau ;
- la création de pistes forestières est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- l'accès interdit aux chemins des véhicules à moteur, sauf pour les ayants-droits, est limité par une barrière et un panneau ;
- le chemin rural n°6 est aménagé pour éviter tout glissement de véhicule dans le périmètre de protection immédiate ;
- les eaux de ruissellement de la partie de la route située en limite Sud et Ouest du périmètre de protection immédiate (parcelle section AS n°73 – chemin rural n°6) sont collectées et évacuées hors du périmètre de protection immédiate. La collecte des eaux de chaussée est étanche ;
- les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration seront recensés. Ils se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. Leur mise en conformité sera effectuée dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté préfectoral ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- en cas de lutte contre les espèces invasives, le gestionnaire du site à traiter avertit la commune et l'autorité sanitaire du projet de traitement par produits phytosanitaires, avant sa réalisation. Il tient à leur disposition les informations concernant l'opération (zone traitée, produits utilisés, quantité et dilution mises en œuvre).

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE.

Dans ce périmètre :

- Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- Tout projet de coupe à blanc est soumis à autorisation sanitaire.
- Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Tout dépôt de déchets verts dans le périmètre de protection immédiate est supprimé.

Les eaux de ruissellement du chemin rural n°6 seront déviées pour qu'elles ne se déversent plus en direction du périmètre immédiat.

Le chemin rural n°6 est aménagé pour éviter que les véhicules ne glissent en direction du périmètre immédiat en mordant sur l'accotement instable et en mauvais état (à titre d'exemples : matérialiser la limite de la chaussée et/ou du périmètre immédiat par la pose de pierres, des barrières en bois ou mettre en place une circulation alternée).

Ces mises en conformité doivent être réalisées dans un délai de deux ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS/ FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations, du bon fonctionnement du système de désinfection et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations ou de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

Article VIII - VOLUMES DE DETERMINATION DES PERIMETRES

Sans préjugé de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la délimitation des périmètres de protection est basée sur une demande :

- volume annuel maximum : 24 000 m³ ;
- volume journalier maximum : 80 m³ ;
- volume horaire maximum : 16 m³.

Le trop-plein de la source est évacué par un canal rejoignant le cours d'eau l'Arvo.

La demande de régularisation du prélèvement d'eau au captage « source du Saucisse » doit être déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 27 février 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les

opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du Maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage de l'arrêté en mairie de LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention de l'affichage dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet à l'ARS une note concernant l'inscription, facultative, des servitudes aux hypothèques.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XVIII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le sous-préfet de BEAUNE, le maire de LA BUSSIERE-SUR-OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

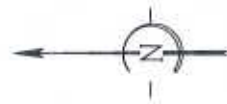
Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

indexe 1

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE SAUCISSE

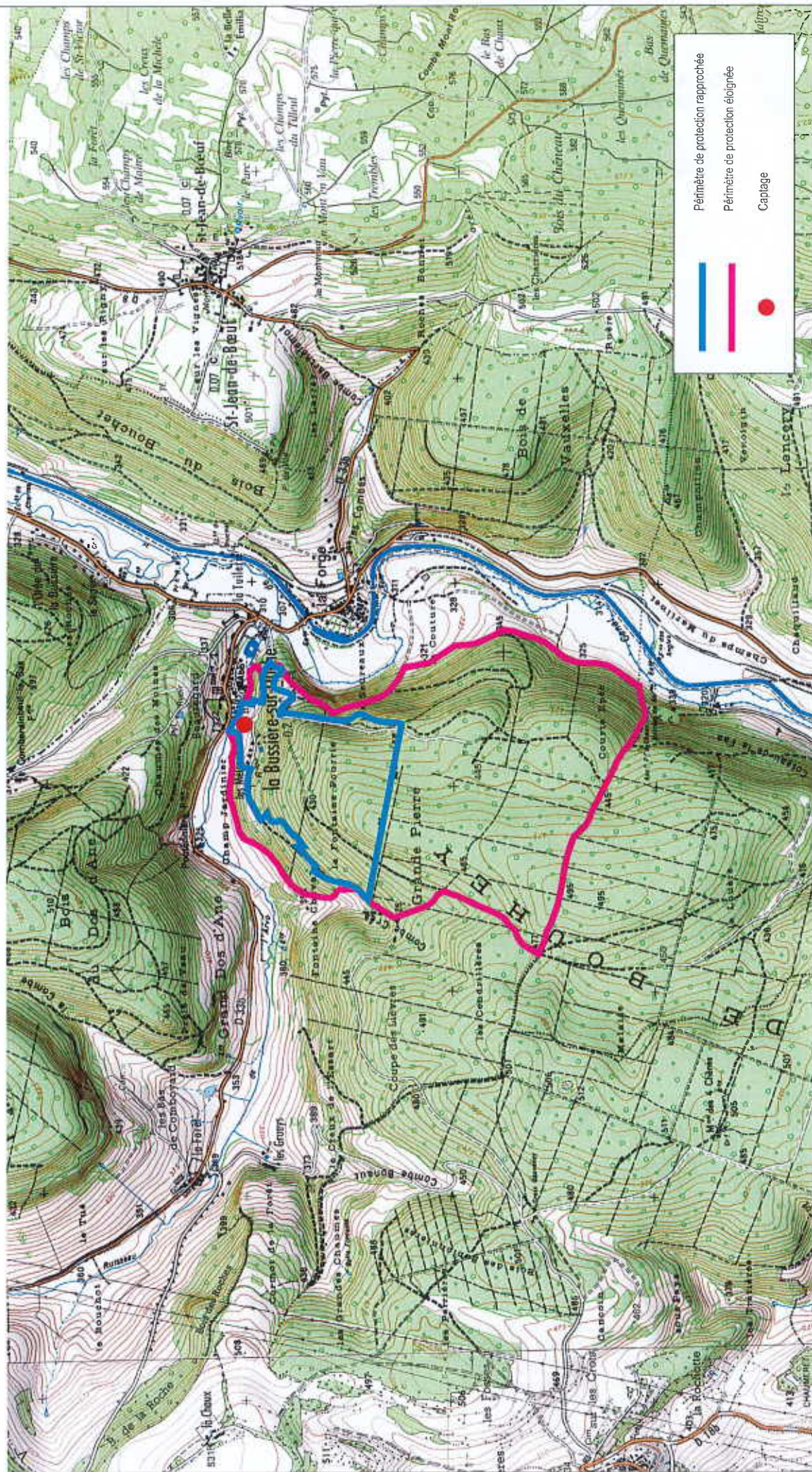
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06295.0
Etabli le : 27/12/2016



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **28 DEC. 2017**

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
COMMUNE DE LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ
SECTION AS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
AS	62	LA BUSSIÈRE	1	COMMUNE DE LA BUSSIÈRE SUR OUCHE PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 01a 88ca	PPI 0ha 01a 88ca
AS	73	LA BUSSIÈRE	1	COMMUNE DE LA BUSSIÈRE SUR OUCHE PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 34a 01ca	PPI 0ha 34a 01ca

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 28 DEC. 2017

LE PRÉFET



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
COMMUNE DE LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE
SECTION AR**

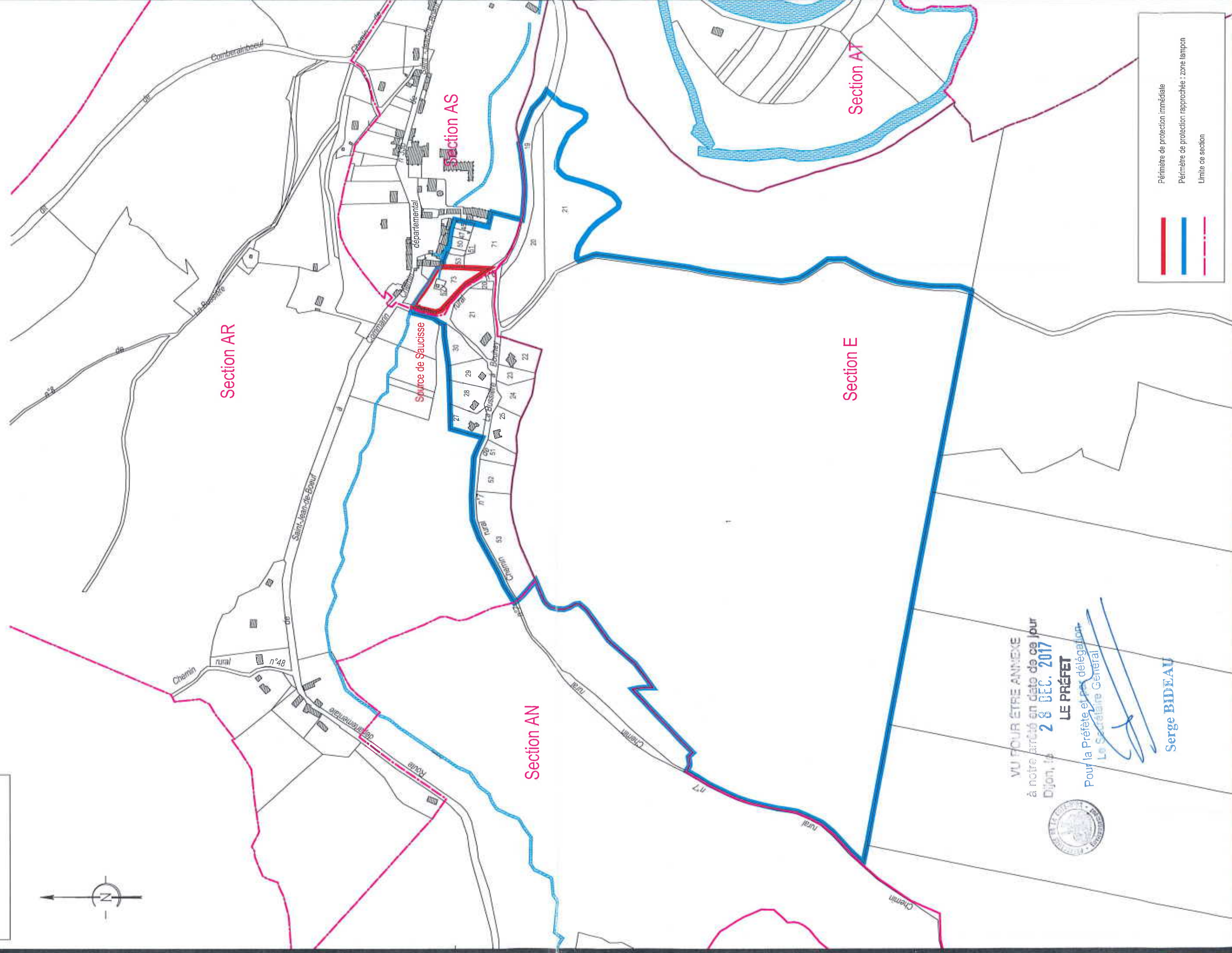
Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
AR	20	PONTONNIERE	1	COMMUNE DE LA BUSSIÈRE SUR OUCHE PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 02a 95ca	PPR 0ha 02a 95ca
AR	21	PONTONNIERE	2	Mlle FOLLETTE JANINE, LOUISE ALBERTE, Célibataire, née le 16/04/1925 à 039 DOLE 1 CHEMIN DU POINT DU JOUR - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 48a 31ca	PPR 0ha 48a 31ca
AR	22	PONTONNIERE	3	Ind : Mme DURIN SANDRA, DENISE SIMONE, épouse SIMONIN SAMUEL, née le 15/10/1976 à 090 BELFORT CHEMIN DU POINT DU JOUR PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE Ind : M SIMONIN SAMUEL, SERGE, époux DURIN SANDRA, né le 15/11/1975 à 088 EPINAL CHEMIN DU POINT DU JOUR PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 23a 45ca	PPR 0ha 23a 45ca
AR	23	PONTONNIERE	1	COMMUNE DE LA BUSSIÈRE SUR OUCHE PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 11a 38ca	PPR 0ha 11a 38ca
AR	24	PONTONNIERE	4	Mme BONAMY SUZANNE, épouse CHAMARD, née le 06/08/1924 à 063 SAINT ELOY LES MINES SUCCESSION PAR M CHAFFIN JACKY 114 RUE D AUXONNE - 21000 DIJON	0ha 21a 38ca	PPR 0ha 21a 38ca
AR	25	PONTONNIERE	5	M BERTONCINI CLAUDE, époux POULNOT ANNIE, né le 05/07/1935 à 075 PARIS 020 PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 23a 91ca	PPR 0ha 23a 91ca
AR	27	PONTONNIERE	6	Ind : M FORTIER CLAUDE, LEON, époux LEGENT HELENE, né le 27/02/1936 à 070 VELLOREILLE-LES-CHOYE PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE Ind : Mme LEGENT HELENE, ALINE, épouse FORTIER CLAUDE, née le 26/03/1940 à 070 LA CHAPELLE ST QUILLAIN PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 18a 98ca	PPR 0ha 18a 98ca
AR	28	PONTONNIERE	7	M MUNIER MARC, MARCEL ELIE MARIE, Célibataire, né le 11/04/1942 à 021 DIJON CHEMIN DU POINT DU JOUR PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 20a 98ca	PPR 0ha 20a 98ca
AR	29	PONTONNIERE	8	Usu : Mme HENLE MARIE-CHRISTEL, RENEE LEONTINE, épouse MERCKHOFFER, née le 24/12/1946 à 062 SAINTE-MARIE-KERQUE 22 RUE MADAME DE SEVIGNE - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX Nu-P Ind : Mme MERCKHOFFER KARINE, MARIE CHRISTEL RENEE, épouse BONACINA, née le 02/04/1972 à 075 PARIS 15 22 RUE MADAME DE SEVIGNE - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX Nu-P Ind : M MERCKHOFFER PASCAL, ANDRE GERARD, époux DUMONT VERONIQUE, né le 07/04/1975 à 075 PARIS 15 CHEMIN DU POINT DU JOUR PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 21a 30ca	PPR 0ha 21a 30ca
AR	30	PONTONNIERE	9	Mme MARTIN RENEE, HENRIETTE, épouse DECUREY, née le 24/06/1926 à 039 CHILLY-LE-VIGNOBLE 5E ETAGE 51 RUE HOCHÉ - 21000 DIJON	0ha 18a 58ca	PPR 0ha 18a 58ca
AR	51	PONTONNIERE	5	M BERTONCINI CLAUDE, époux POULNOT ANNIE, né le 05/07/1935 à 075 PARIS 020 PONTONNIERE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 12a 66ca	PPR 0ha 12a 66ca
AR	52	PONTONNIERE	10	Ind : M RODET ALAIN, JEAN GEORGES, époux LEGOU NOELLE, né le 25/08/1950 à 021 DIJON BÂT G 3 RUE DU VINGT SIXIEME DRAGONS - 21000 DIJON Ind : M RODET JOEL, GILBERT MAURICE, époux BUCHS, né le 20/04/1962 à 010 CUNFIN 14 GRANDE RUE - 10360 CUNFIN	0ha 24a 45ca	PPR 0ha 24a 45ca
AR	53	PONTONNIERE	11	Ind : M BARBE ANDRE, HUBERT, époux DESSERTENNE NOELLE, né le 30/11/1956 à 021 NUITS SAINT GEORGES LA FORET - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE Ind : Mme BARBE ANNIE, épouse BAZEROLLE, née le 08/04/1952 à 021 NUITS-SAINT-GEORGES 48 BD EUGENE FYOT - 21000 DIJON Ind : Mme BARBE FRANCOISE, MARIE, épouse HUGOT JEAN, née le 30/12/1950 à 021 NUITS-SAINT-GEORGES 23 LOT ENTRE LES MOULINS - 21170 TROUHANS Ind : M BARBE ROBERT, époux BROSSARD CATHERINE, né le 22/02/1949 à 021 NUITS-SAINT-GEORGES RUE DU PONT - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE Ind : Mme VÉLLET MARCELLE, MARIE FRANCOISE, épouse BARBE, née le 07/06/1923 à 021 BONCOURT-LE-BOIS LA FORET - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 73a 59ca	PPR 0ha 73a 59ca

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
COMMUNE DE LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ
SECTION AS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
AS	45	LA BUSSIÈRE	12	Ind : M MARLAIX PATRICK, JEAN LEON PAUL, Célibataire, né le 22/09/1953 à 028 CHARTRES PLACE DE LA MAIRIE LA BUSSIÈRE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE Ind : Mme MASSON MICHELLE, épouse MARLAIX, née le 21/01/1968 à 021 CHATILLON SUR SEINE PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 03a 83ca	PPR 0ha 03a 83ca
AS	47	LA BUSSIÈRE	13	Ind : M MOYA SERGE, FRANCOIS, Célibataire, né le 17/12/1949 à 099 CANARIES 1 RUE DES LACS - 91350 GRIGNY Ind : Mlle PIMET SANDRA, STEPHANIE KARINE, Célibataire, née le 19/07/1973 à 077 FONTAINEBLEAU 14 RUE MONTMARTRE - 77250 MORET LOING ET ORVANNE	0ha 03a 67ca	PPR 0ha 03a 67ca
AS	50	LA BUSSIÈRE	14	Ind : M NUSSBAUM RUDY, époux TARDIVON, né le 05/04/1974 à 021 DIJON PLACE DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE Ind : Mme TARDIVON NADINE, MARIE-LISE, épouse NUSSBAUM, née le 10/01/1975 à 021 DIJON PLACE DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 04a 46ca	PPR 0ha 04a 46ca
AS	51	LA BUSSIÈRE	15	M MCRORIE STEWART, MURRAY, Célibataire, né le 09/08/1953 à 099 ROYAUME-UNI PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 02a 05ca	PPR 0ha 02a 05ca
AS	53	LA BUSSIÈRE	15	M MCRORIE STEWART, MURRAY, Célibataire, né le 09/08/1953 à 099 ROYAUME-UNI PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 05a 93ca	PPR 0ha 05a 93ca
AS	71	LA BUSSIÈRE	16	Ind : M DE FROISSARD BROISSIA, PIERRE MARIE JOSEPH EDOUARD, époux DUTAILLY ANNE, né le 01/09/1949 à 021 MARCILLY-LES-VITTEAUX 1 RUE BUFFON - 21000 DIJON Ind : Mme DUTAILLY ANNE, épouse DE FROISSARD BROISSIA PIERRE, née le 17/07/1959 à 088 DARNEY 1 RUE BUFFON - 21000 DIJON	0ha 72a 88ca	PPR 0ha 72a 88ca

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
COMMUNE DE LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ
SECTION E

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
E	1	MALAIZE	17	GRANDE PIERRE N° SIREN : 513135640 CHEZ MR MME STOKER 22 RUE DES COTEAUX - 21320 POUILLY-EN-AUXOIS	42ha 48a 30ca	PPR 42ha 48a 30ca
E	19	MALAIZE	1	COMMUNE DE LA BUSSIÈRE SUR OUCHE PL DE LA MAIRIE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 60a 29ca	PPR 0ha 37a 06ca
E	20	MALAIZE	18	CHATEAU DE LA BUSSIÈRE N° SIREN : 481485944 CHATEAU DE LA BUSSIÈRE - 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	0ha 87a 41ca	PPR 0ha 87a 41ca
E	21	MALAIZE	17	GRANDE PIERRE N° SIREN : 513135640 CHEZ MR MME STOKER 22 RUE DES COTEAUX - 21320 POUILLY-EN-AUXOIS	13ha 98a 35ca	PPR 1ha 52a 39ca



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **28 DEC. 2017**

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



[Signature]

Serge BIDEAU